

tellement augmenté qu'on s'interroge sérieusement sur le rythme et le prix de l'exploitation commerciale de ces ressources.

### 13.3.1.1 Innovations gouvernementales

Au milieu de 1975, le prix du pétrole brut a été porté de \$6.50 à \$8.00 le baril (\$40.88 à \$50.32 le mètre cube). En réponse à cette augmentation, l'Alberta et la Saskatchewan ont modifié leurs formules de redevances, et la Colombie-Britannique a institué un nouveau régime de redevances sur le pétrole. Le prix du gaz sur les marchés interprovinciaux a été sensiblement relevé, pour se fixer à \$1.25 le millier de pi<sup>3</sup> (\$44.14 le millier de m<sup>3</sup>) aux limites de Toronto à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975. L'Alberta a fait savoir que la Provincial Petroleum Marketing Commission égaliserait les prix à la tête du puits pour tous les producteurs en «refoulant» uniformément tout excédent du prix à l'exportation sur le prix canadien. Les trois provinces ont mis au point des programmes encourageant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur leurs territoires, ou ont amélioré les programmes existants.

En décembre 1974, l'Alberta annonçait une majoration du prix du pétrole de \$4.41 à \$4.71, et en juillet 1975 le taux des redevances était abaissé de 65% à 50% de la portion du prix entre \$6.50 et \$8.00. Le taux moyen de la redevance sur le pétrole passait donc de 42% à 36%. On a annoncé également un remboursement de l'impôt des sociétés en raison de la non-déductibilité des redevances. A l'été 1975, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique ont institué des mesures similaires d'indemnisation fiscale et ont réduit la redevance sur le pétrole. De plus, la Colombie-Britannique a mis au point un programme d'encouragement de l'exploration. Toujours dans le but de promouvoir l'exploration, le gouvernement du Canada a apporté deux modifications au régime d'imposition à l'égard du pétrole, devant entrer en vigueur en 1976. L'abattement spécial de novembre 1974 serait remplacé par une déduction au titre des ressources de 25% des recettes de production ajustées. Par cette mesure, le gouvernement reconnaissait, jusqu'à un certain point, la position particulière des provinces concernant les ressources, et renforçait l'encouragement créé par les déductions aux fins de l'exploration et de l'exploitation. En même temps, le taux d'imposition général sur le revenu des sociétés était réduit de 50% à 46%. Ces modifications ont légèrement diminué la part des recettes provenant des ressources prévues par le gouvernement fédéral.

### 13.3.1.2 Législation

Depuis l'adoption de la Loi sur l'administration du pétrole en juin 1975, le gouvernement fédéral est autorisé à fixer le prix du pétrole aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation et à poursuivre le programme d'indemnisation des importateurs de pétrole.

**Innovations commerciales.** Le pétrole brut produit dans l'Ouest canadien est acheté par les sociétés de raffinage et de commercialisation, acheminé par pipelines jusqu'aux raffineries et transformé en produits pétroliers qui sont normalement distribués par l'intermédiaire des points de vente des grandes sociétés de raffinage. Par suite de l'accroissement de la disponibilité des produits vers la fin des années 60 et au début des années 70, les raffineries ont trouvé avantage à écouler une proportion de plus en plus grande de leur production par l'entremise de points de vente indépendants qui faisaient concurrence à leurs propres détaillants. Des stations indépendantes de vente à rabais offraient des prix réduits, mais moins de service et moins de primes publicitaires. Afin de s'attirer une partie de ce marché, les grandes sociétés pétrolières ont ouvert leurs propres stations de vente à rabais et de libre-service. Le libre-service est un exemple des changements qu'entraînera probablement la forte hausse des prix.

Parmi les autres facteurs de changement, on peut mentionner le programme à long terme de conservation de l'énergie annoncé par le gouvernement en 1974, la création d'une société nationale des pétroles, et la participation du